

# **DECISION DCC 13-118**

## **DU 05 SEPTEMBRE 2013**

*Date : 05 septembre 2013*

*Requérant : Charles da CRUZ*

*Contrôle de conformité*

*Texte réglementaire (organisation territoriale)*

*Modification de carte administrative*

*Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 29 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1103/069/REC, par laquelle Monsieur Charles da CRUZ forme devant la Haute Juridiction une « demande d'annulation de la proposition de scission arbitraire visant à diviser le quartier Haie-Vive/Cocotiers en deux.».

Saisie d'une autre requête du 30 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1109/071/REC, par laquelle Monsieur Charles da CRUZ et dix-neuf (19) autres introduisent devant la Haute Juridiction une autre demande tendant aux mêmes fins.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DES RECOURS

**Considérant** que Monsieur Charles da CRUZ expose : « ...Je viens par la présente solliciter auprès de vous l'annulation pure et simple de la proposition de scission très arbitraire initiée par des Députés de la Renaissance du Bénin et adoptée par l'Assemblée Nationale visant à diviser notre quartier Haie-Vive/Cocotiers en deux sans que les Conseillers élus que nous sommes, les sages et les personnes ressources ne soient consultées.

En effet, des Députés de la Renaissance du Bénin (R.B) ont initié à l'Assemblée Nationale cette proposition de scission sans que nous, Conseillers et administrés, ne sachions ce que cela cache pour les prochaines élections municipales, communales et surtout locales.

Au prime abord, la Loi n° 2007-28 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou quartier de ville, en République du Bénin, en son article 24 prévoit en cas de nécessité, l'augmentation des Conseils des quartiers de ville si la population de leur circonscription électorale augmentait.

Ainsi, dans le cas d'espèce, les membres du Conseil du quartier Les Cocotiers pourraient passer de neuf (09) à onze (11) entre 5001 et 7.000 habitants, treize (13) entre 7001 et 10.000 habitants ou quinze (15) lorsque le quartier dépasserait 10.000 habitants. Or, "Haie-Vive" et "Les Cocotiers" ensemble ne dépassent même pas 5.000 habitants. Alors, ...dans quelle intention ces Députés avaient proposé à l'Assemblée Nationale, qui l'a adoptée bien entendu, la proposition de scission de Haie-Vive/Cocotiers ? Ils prétendent actuellement que chacune des deux (02) parties Haie-Vive et Cocotiers aurait droit à neuf (9) Conseillers soit finalement un total de neuf (9) Conseillers X 2 = dix-huit (18) Conseillers pour l'ensemble. Ce qui amènerait à déduire de leur comportement qu'ils peuvent prouver que nous dépassons largement 10.000 habitants. Ce que nous contestons avec la dernière rigueur.» ; qu'il affirme : « En second lieu, nous, Conseillers élus, ne sommes pas avertis de la prise d'une telle initiative ainsi que les sages et personnes ressources de notre quartier qui sont tous sortis de leur gond face à la stupéfaction de

cette mauvaise nouvelle qui nous a surpris à plus d'un titre dans la mesure où nous avons décidé de toujours rester ensemble, tant que nous ne serions pas trop nombreux pour être subdivisés, afin d'unir nos forces pour faciliter le développement de notre milieu. En prenant une telle initiative, la Renaissance du Bénin a violé au préalable toute une série d'actions à mener avant d'avoir des arguments solides à faire valoir en cas d'attaque de cette proposition de scission. Or, dans le cas d'espèce, tout est clair que cela est fait à dessein puisque les Députés ne peuvent jamais démontrer que nous sommes trop nombreux pour prétendre à une telle éventualité : 9 Conseillers locaux X 2 = 18 Conseillers pour l'ensemble Haie-Vive/Cocotiers.

L'argumentaire qu'ils sont en train de servir à qui veut les entendre, c'est que le Conseil du quartier Les Cocotiers, dont je fais partie, n'est pas arrivé à couvrir tout le quartier. Or, ils savent bien que c'est eux qui ont imposé par leur machine de fraude le nommé GLIDJA Francis pour lequel j'ai, à cor et à cri, contesté l'élection et qui, effectivement n'est jamais arrivé à réunir tout le Conseil une seule fois depuis plus de cinq (05) ans. Du coup, il s'est retrouvé tout seul face aux nombreux défis qui s'imposent à lui en tant que Chef quartier sans être en mesure de se mouvoir. A preuve, toute la journée il est affairé à jobber quelque part et le soir il ne dort pas dans le quartier d'où il est toujours impossible à la population du quartier Les Cocotiers de voir leur Chef au moment où elle a besoin de lui... » ; qu'il conclut : « c'est pour que nos administrés retrouvent le sourire de se voir réunifier officiellement comme ils étaient jusqu'à un passé récent que je me réfère à votre autorité judiciaire compétente pour que justice nous soit rendue.» ;

**Considérant** que dans la deuxième requête, Monsieur Charles da CRUZ et dix-neuf (19) autres relatent les mêmes faits tendant aux mêmes fins ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux (02) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 98 alinéa 1<sup>er</sup>, 14<sup>ème</sup> tiret de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi les règles concernant : l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux* » ; qu'il découle de cette disposition que l'appréciation de la demande des requérants ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E**

**Article 1er.** – La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles da CRUZ et consorts et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 05 septembre deux mille treize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**